

(A)

(N° 131.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 AVRIL 1868.

Dérogation temporaire à l'art. 7 de la loi du 16 juin 1836, sur le mode d'avancement dans l'armée.

—

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par suite de la réorganisation de l'armée, le nombre des batteries d'artillerie devant être augmenté, il y a lieu de prendre une mesure transitoire pour compléter les cadres des sous-lieutenants de cette arme.

Aux termes de l'art. 7 de la loi du 16 juin 1836, sur le mode d'avancement dans l'armée, les emplois vacants de sous-lieutenant dans les troupes de l'artillerie sont donnés exclusivement aux élèves de l'école militaire et aux sous-officiers de l'arme qui, après un examen, auront été reconnus capables de remplir ces emplois.

Il n'est pas possible de pourvoir aux besoins éventuels de l'arme avec les ressources ordinaires et afin de ne pas laisser la réorganisation de l'artillerie en souffrance, pendant un temps indéterminé, il a paru qu'il y avait lieu d'appeler les sous-lieutenants des autres armes à concourir pour le grade de sous-lieutenant d'artillerie.

Le Département de la Guerre est déjà entré dans cette voie, en engageant, dans ce but, un certain nombre de sous-lieutenants d'infanterie, sortis de l'école militaire, à y rentrer pour suivre un cours d'application qui les mettra à même d'acquérir les notions nécessaires à l'officier d'artillerie. Mais cette mesure est loin d'être suffisante et l'administration prévoit dès à-présent le cas où il faudrait faire un nouvel appel aux sous-lieutenants d'infanterie et de cavalerie. Ceux qui répondraient à cet appel seraient immédiatement détachés dans l'artillerie où ils suivraient un cours spécial d'application, et ils seraient admis définitivement dans l'arme après avoir subi un examen constatant leur aptitude.

Enfin le Gouvernement a encore dû se préoccuper de la nécessité où il

pourrait se trouver de créer des ressources nouvelles; c'est pour parer à cette éventualité que le Gouvernement demande à la Législature la faculté de créer, au besoin, une section d'aspirants d'artillerie.

Tel est le but du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives.

Le Ministre de la Guerre,

RENARD.

PROJET DE LOI.

 **Leopold II,**

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Législature, par Notre Ministre de la Guerre :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation temporaire à l'art. 7 de la loi du 16 juin 1836, sur le mode d'avancement dans l'armée, et en vue de compléter le cadre des sous-lieutenants de l'artillerie, le Gouvernement est autorisé à faire passer dans cette arme les sous-lieutenants d'infanterie et de cavalerie qui, après avoir suivi un cours à l'école militaire, seront reconnus posséder les capacités requises.

ART. 2.

Les sous-lieutenants, dont il s'agit, prendront rang d'ancienneté à dater du jour où ils auront été admis à l'école d'application.

ART. 3.

Dans le cas où la mesure qui fait l'objet de l'art. 1^{er} serait insuffisante pour assurer le recrutement des cadres des sous-lieutenants de l'artillerie, le Gouvernement est autorisé à détacher dans l'artillerie des sous-lieutenants d'infanterie et de cavalerie, et, subsidiairement, en cas de besoin, à admettre dans l'arme des aspirants.

Ces officiers et ces aspirants suivront des cours spéciaux d'application et seront nommés sous-lieutenants d'artillerie, après avoir fait preuve, dans un examen, de leur aptitude au service de l'arme.

ART. 4.

Les sous-lieutenants d'infanterie et de cavalerie qui seront définitivement admis dans l'artillerie en conformité de l'art. 3 prendront rang d'ancienneté parmi les officiers d'artillerie de leur grade à la date où ils auront commencé à faire le service dans cette arme.

ART. 5.

L'avancement ultérieur des officiers d'infanterie et de cavalerie admis dans l'artillerie en vertu de l'art. 3 est subordonné aux conditions spécifiées, d'une part, par l'arrêté royal du 26 novembre 1845, pris en exécution de la loi du 16 juin 1836, sur le mode d'avancement dans l'armée, et, d'autre part, par l'arrêté royal du 16 mars 1860, pris en exécution de l'art. 4 de la loi du 8 juin 1853, réglant les conditions d'avancement dans les armes spéciales.

Les sous-lieutenants admis dans l'artillerie en conformité de l'art. 1^{er} sont classés, au point de vue de leur avancement ultérieur, dans la catégorie d'officiers dont il est fait mention à l'art. 5 de la loi du 8 juin 1853 précitée.

ART. 6.

Les aspirants d'artillerie nommés sous-lieutenants devront, pour devenir capitaines, prouver dans un examen ultérieur qu'ils ont acquis les connaissances exigées des élèves de l'école d'application pour être admis dans l'artillerie.

Ceux d'entre eux qui ont reçu d'un jury nommé par le Gouvernement un diplôme constatant qu'ils possèdent quelques-unes de ces connaissances ne seront pas examinés sur ces matières.

ART. 7.

Un arrêté royal déterminera les conditions et le programme d'examen auxquels devront satisfaire les jeunes gens, pour être admis en qualité d'aspirants d'artillerie.

ART. 8.

La présente loi cessera d'être en vigueur deux ans après sa promulgation.

Donné à Bruxelles, le 5 février 1868.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

RENARD.
